18 juin 2026
Tribunal des activités économiques de Paris
RG n° 2025041873

chambre 1-14

Texte de la **décision**

Motivation

Copie exécutoire : Copie aux demandeurs : 2 Copie aux défendeurs : 1

Page 1

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

TRIBUNAL DES ACTIVITES ECONOMIQUES DE PARIS

CHAMBRE 1-14

JUGEMENT PRONONCE LE 18/06/2026 par sa mise à disposition au Greffe

RG 2025041873

ENTRE :

SARL COMPETENCES PRO ANCIENNEMENT IGEFI SARL, dont le siège social est [Adresse 1] (anciennement [Adresse 2]) - RCS B 389617564 Partie demanderesse : assistée de Me François LOYE, [Adresse 3], avocat et comparant par Me Mathieu BAJOU, avocat (D0503)

ET :

SAS SYLAMED, dont le siège social est [Adresse 4] - RCS B 338933351 Partie défenderesse : non comparante

APRES EN AVOIR DELIBERE

Suite à la demande de la SARL COMPETENCES PRO ANCIENNEMENT IGEFI SARL l'affaire est appelée à l'audience de ce jour, date à laquelle le tribunal prononcera le relevé de caducité conformément à l'article 468 du code de procédure civile en statuant ainsi qu'il suit ;

Dispositif

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal,

Prononce le relevé de caducité conformément à l'article 468 du code de procédure civile.

Réserve les dépens.

Retenu, délibéré et prononcé à l'audience publique du 18 juin 2026 où siégeaient : Mme Valérie De Barrau, président présidant l'audience, M. Etienne Huré et Mme Corinne Delaye, juges, assistés de Mme Margaux Lebrun, greffier.

La minute du jugement est signée par Mme Valérie de Barrau président du délibéré et par Mme Margaux Lebrun, greffier.